

**Objet : Modification simplifiée n° 1
du Plan Local d'Urbanisme - Non-
soumission à une évaluation
environnementale**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Carole BONTEMPS-HESDIN, Maire.

Date de la convocation :
12 septembre 2024

Date d'affichage :
12 septembre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 20
Pouvoirs : 07
Votants : 27

Présents : Carole BONTEMPS-HESDIN, Marcel BABAD, Catherine VIGNON, Jean-Jacques DUMONT, Carole ROUE, Gilles DEMAISON, Eric MONFRAY, Annie DAYET, Pascal GONALONS, Jacques BERGERET, Lorédana MARION, Laurent GOUDARD, Emmanuel MARPAUX, Hélène LE BERRE, Sandrine BEHEM, Cécile BAUDOUX, Alexandre RUIZ, Catherine VALLIN, Gérard ROY, Guillaume LEFEBVRE

Absents ayant remis un pouvoir :

Jean-Luc MASSON	donne pouvoir à	Catherine VIGNON
Éric LARDENOIS	donne pouvoir à	Carole BONTEMPS-HESDIN
Myriam COLLET	donne pouvoir à	Annie DAYET
Mylène GRECO-BOYER	donne pouvoir à	Lorédana MARION
Murielle STOUFF	donne pouvoir à	Hélène LE BERRE
Vanessa REBEYREN	donne pouvoir à	Cécile BAUDOUX
Marie-Chantal PESERY	donne pourvoir à	Alexandre RUIZ

Absente excusée : Néant

Secrétaire de Séance : Madame Annie DAYET

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-41 à L.153-44 et R. 104-33 à R.104-37 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à D.123-46-2 ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU les arrêtés municipaux 2023AR19 et 2024AR237 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3456 en date du 09/09/2024 par lequel la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le contenu du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

Par arrêtés en date du 3 juillet 2023 et du 5 juillet 2024, Madame le Maire de Reyrieux a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de procéder à des modifications du règlement écrit applicable à la zone UA, de créer un secteur Orientation d'Aménagement et de Programmation nommé "Cœur de Village" et de moduler les emplacements réservés et le linéaire commercial en vigueur.

Le projet ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles.

Par ailleurs, les orientations du secteur OAP visent une interdiction claire de construction en zone rouge « crue torrentielle » ayant pour conséquence que le cours d'eau identifié sur le secteur (La Talançonne) reste à son état initial.

De plus, l'évolution réglementaire n'entraîne aucune menace pour le site Natura 2000 « La Dombes » présent en limite de la commune ni pour les milieux naturels ou pour la biodiversité.

Par un avis en date du 9 septembre 2024, l'autorité environnementale après avoir listé les points de la modification, conclut qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée :

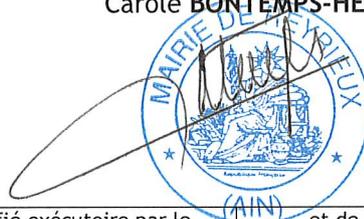
POUR : 23
CONTRE : 4 (Madame VALLIN, Mme BAUDOUX, Mme REBEYREN, M. LEFEBVRE)
ABSTENTIONS : 00

- **DECIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

- **PREND ACTE** qu'une mise à disposition du dossier sera organisée du 30 septembre au 30 octobre 2024 en vue de recueillir l'avis de la population sur le projet.

Ainsi fait et délibéré à Reyrieux, le 18 septembre 2024

Le Maire,
Carole BONTEMPS-HESDIN



Acte 001-210103222-20240918-20240918DE05-DE	certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa réception en Préfecture le 19/09/2024	et de sa publication le 19/09/2024
---	---	--



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3456

Avis conforme délibéré le 09 septembre 2024

Accusé de réception en préfecture
001-210103222-20240918-20240918DE05-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de dépôt en préfecture : 19/09/2024

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Reyrieux² a pour objectif de :

- modifier le règlement écrit de la zone UA (centre du village), essentiellement afin d'apporter des précisions ou des clarifications aux règles existantes ;
- procéder aux évolutions suivantes des emplacements réservés (ER) :
 - élargir l'ER n°6 (opération de requalification du centre bourg) ;
 - supprimer les ER n°12 / 16 (amélioration d'une intersection et aménagement d'un parc public / aménagement de cheminements doux) ;
- modifier le tracé des linéaires commerciaux et les règles applicables sur les secteurs concernés par ces linéaires ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de village », où le règlement écrit ne s'applique pas, afin d'organiser l'aménagement d'un site qui comprendra notamment les nouveaux éléments suivants : une voie publique, un carrefour, des stationnements, une halle publique, une maison de santé et un bâtiment intégrant des logements et des cellules commerciales ;

Considérant la localisation des secteurs faisant l'objet d'évolution, notamment la zone UA et l'OAP « Cœur de village » :

- dans la partie urbanisée de la commune, comprenant des voies de circulation routière, notamment la rue de Châteaueux et la Grande rue, qui ne font pas l'objet de classement sonore mais sont considérées comme des zones altérées et dégradées au regard du bruit selon l'observatoire régional [Orhane](#) ;
- partiellement au sein du périmètre du plan de prévention des risques (PPR) « inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain » des communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux³ ;
- en dehors de :
 - tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité et de zones humides ;
 - tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - périmètres de protection établis au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - sites et sols pollués référencés dans la base de données [Géorisques](#) ;

Considérant en matière de nuisances sonores :

- la création, prévue dans l'OAP, d'une voie partant de la rue de la Place vers la rue de Châteaueux, afin notamment de réorganiser le trafic routier marqué par un passage important de véhicules rue de la Place et Grande Rue, en particulier des poids lourds ;
- l'indication dans le dossier du projet communal de créer une « zone 30 » applicable notamment à l'ensemble du secteur OAP ;
- la réduction prévisible, au vu de ces éléments, des nuisances sonores dans le secteur, en particulier à l'angle de la Grande Rue et de la rue de Châteaueux, où l'OAP prévoit un bâtiment mixte accueillant des logements⁴ et des cellules commerciales ou de service ;

Considérant en matière de risques naturels :

- 2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 21 octobre 2019 et a fait l'objet d'une [absence d'avis de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-AUPP-00035 du 12 septembre 2016](#).
- 3 Ce PPR a été approuvé par [arrêté préfectoral du 27 octobre 2016](#).
- 4 La construction de ce bâtiment sera par ailleurs soumise au respect de la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique ([arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation](#)).

